

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 33^e année – N° 32 – Mercredi 21 septembre 2011

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

Chancellerie d'Etat

Elections en vue du renouvellement du Conseil national et du Conseil des Etats du 23 octobre 2011

La Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura a enregistré le dépôt des actes de candidatures définitives suivants dans les délais légaux:

A) CONSEIL NATIONAL

Liste N° 01 Parti démocrate-chrétien (PDC)

- 01.1 BURRI André, 1962, originaire de Rüscheegg (BE), avocat, domicilié Louvière 19, 2800 Delémont.
- 01.2 GSCHWIND Jean-Paul, 1952, originaire de Dampheux (JU), vétérinaire, domicilié Morfont 48d, 2922 Courchavon.

Les listes 01 et 03 sont apparentées.

Liste N° 02 Parti socialiste jurassien (PSJ)

- 02.1 FRIDEZ Pierre-Alain, 1957, originaire de Grandfontaine (JU), médecin généraliste, domicilié Sous la Côte 344, 2902 Fontenais.
- 02.2 LORENZO-FLEURY Maria, 1953, originaire de Mervelier (JU), employée Hôpital du Jura, domiciliée Sur Breuya 15, 2824 Vicques.

Les listes 02, 05 et 06 sont apparentées.

Les listes 02 et 06 sont sous-apparentées.

Liste N° 03 Jeunes démocrates-chrétiens (JDC)

- 03.1 ZUBER Aude, 1991, originaire de Günsberg (SO), étudiante, domiciliée rue du Contre 5A, 2823 Courcelon.
- 03.2 STEINER Matt, 1993, originaire de Rebeuvelier (JU), étudiant en informatique, domicilié Les Rotchets 44c, 2718 Lajoux.

Les listes 01 et 03 sont apparentées.

Liste N° 04 PLR. Les Libéraux-Radicaux Jura

- 04.1 RIAT Patrick, 1953, originaire de Alle (JU), chef d'entreprise, domicilié Chemin des Minoux 17, 2900 Porrentruy.

- 04.2 MEURY Pierre Xavier, 1956, originaire de Delémont (JU), géologue, domicilié rue des Prés 9, 2800 Delémont.

Liste N° 05 Les Verts jurassiens

- 05.1 SEGALLA Roberto, 1967, originaire de Langnau i.E. (BE), enseignant, domicilié rue de la Viole 6, 2822 Courroux.
- 05.2 HENNEQUIN Erica, 1951, originaire de Obersteckholz (BE), enseignante, domiciliée Borbet 21, 2950 Courgenay.

Les listes 02, 05 et 06 sont apparentées.

Liste N° 06 Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne (JSPJ)

- 06.1 BRAHIER Clovis, 1982, originaire de Lajoux (JU), animateur socio-culturel HES, domicilié Crêt des Oiseaux 181, 2718 Lajoux.
- 06.2 BRÉCHET Magali, 1991, originaire de Movelier (JU), apprentie cuisinière en diététique, domiciliée Impasse du Bambois 7, 2853 Courfaivre.

Les listes 02, 05 et 06 sont apparentées.

Les listes 02 et 06 sont sous-apparentées.

Liste N° 07 Union démocratique du centre (UDC)

- 07.1 BAETTIG Dominique, 1953, originaire de Rickenbach (LU), médecin, domicilié rue des Voignous 15, 2800 Delémont.
- 07.2 SCHAER Romain, 1969, originaire de Gondiswil (BE), directeur PME, domicilié route de Charmoille 5, 2946 Miécourt.

Les listes 07 et 08 sont apparentées.

Liste N° 08 Union démocratique du centre (UDC) – Jeunesse (UDCJ)

- 08.1 LAUBIER Aline, 1977, originaire de Haute-Ajoie (JU), employée de commerce, domiciliée Le Bourg 24, 2950 Courgenay.
- 08.2 ROSSET Alexandre, 1989, originaire d'Orsières (VS), étudiant en droit, domicilié rue des Longs-Champs 91, 2854 Bassecourt.

Les listes 07 et 08 sont apparentées.

B) CONSEIL DES ÉTATS**Liste N° E1 Parti démocrate-chrétien –
Jeunes démocrates-chrétiens (PDC-JDC)**

- E1.1 SEYDOUX-CHRISTE Anne, 1958, originaire de Vaulruz (FR), licenciée es droit, domiciliée rue du Mont-Terri 15, 2800 Delémont.
- E1.2 ROY-FRIDEZ Anne, 1962, originaire de Haute-Ajoie (JU), paysanne diplômée, domiciliée Planchettes 67, 2900 Porrentruy.

Liste N° E2 Parti socialiste jurassien (PSJ)

- E.2.1 HÊCHE Claude, 1952, originaire de Cornol (JU), conseiller aux Etats, domicilié rue des Vergers 16, 2822 Courroux.
- E.2.2 BEURET SIESS Rosalie, 1978, originaire des Breuleux (JU) et Vendlincourt (JU), chargée de projet en développement durable, domiciliée Chemin du Lomont 7, 2900 Porrentruy.

Liste N° E3 PLR. Les Libéraux-Radicaux Jura

- E.3.1 BRUNNER Gérard, 1956, originaire de Aarau (AG), géomètre, domicilié route de Cœuve 18, 2900 Porrentruy.
- E.3.2 PAGANI Fabio, 1976, originaire de Ligonetto (TI), chef de projets génie civil, domicilié rue de la Rauracie 2, 2340 Le Noirmont.

Liste N° E4 Soutien des citoyens jurassiens

- E.4.1 PHEULPIN Pierre, 1945, originaire de La Baroche (JU), indépendant, domicilié rue de l'Alaine 39, 2946 Miécourt.

Liste N° E5 Union démocratique du centre (UDC)

- E.5.1 STETTLER Thomas, 1969, originaire d'Eggiwil (BE), maître agriculteur, domicilié Bois-du-Treuil 6, 2822 Courroux.
- E.5.2 LACHAT Damien, 1977, originaire de La Scheulte (BE), ingénieur HES, domicilié Prés-Liavas 27A, 2854 Bassecourt.

Delémont, le 19 septembre 2011.

Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant la contribution facultative
à la coordination des syndicats
de la fonction publique
du 13 septembre 2011**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 97 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹,

arrête:

Article premier La contribution annuelle de soutien à la coordination des syndicats de la fonction publique est prélevée, pour l'année en cours, auprès du personnel de l'Etat exerçant une activité à plus de 50% au mois de décembre.

Article 2 La contribution annuelle de soutien s'élève à 25 francs.

Article 3 ¹La contribution est prélevée par le Service des ressources humaines sur le traitement du mois de décembre.

²Une évaluation du temps consacré et des coûts de la perception sera faite après 2 ans.

Article 4 Le montant encaissé au titre de la contribution de soutien est reversé à la coordination des syndicats de la fonction publique.

Article 5 ¹L'employé qui entend refuser de verser la contribution de soutien remplit une formule établie par le Service des ressources humaines, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre. Sauf révocation expresse, le refus est valable pour une durée indéterminée.

²Une information est communiquée à ce sujet au personnel de l'Etat.

Article 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 10 octobre 2011.

Delémont, le 13 septembre 2011.

Au nom du Gouvernement
Le président: Philippe Receveur
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 173.11

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant les filières de formation
à l'Ecole de commerce
du 6 septembre 2011**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale OMP¹,
- vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce du Département fédéral de l'économie du 24 janvier 2003,
- vu le plan d'études standard de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie du 31 août 2009 concernant la pratique professionnelle et l'enseignement scolaire au sein des écoles de commerce,
- vu les articles 29, alinéa 1, 33, alinéa 1, 36, alinéa 1, 82, alinéa 1, 120, alinéa 3, et 127 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et la formation continue²,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: **Dispositions générales**

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 La durée annuelle de l'enseignement est de 39 semaines dans les filières de formation régies par la présente ordonnance.

CHAPITRE II: **Formation en école de commerce**

SECTION 1: **Dispositions générales**

Article 3 La formation en école de commerce est dispensée dans la division commerciale du Centre jurassien d'enseignement et de formation, à Delémont et à Porrentruy.

Article 4 ¹La formation en école de commerce a pour but de donner aux élèves une bonne culture générale et une solide formation professionnelle axée sur les besoins des entreprises et des administrations publiques.

²Elle vise à un développement harmonieux des élèves dans les domaines de formation professionnelle et du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, du certificat cantonal d'études commerciales et de la maturité professionnelle commerciale.

³Par les connaissances et les compétences acquises, l'exercice du raisonnement logique, le développement de l'aptitude à s'exprimer clairement et correctement, l'acquisition de méthodes de travail et d'apprentissage autonome, l'intégration de la pratique professionnelle, la stimulation des capacités de choix et de décision, les élèves de l'Ecole de commerce parvenus au terme de leur formation sont aptes non seulement à assumer une activité qualifiée dans une entreprise ou une administration publique, mais aussi à poursuivre leur formation professionnelle et à entreprendre des études à un niveau supérieur.

Article 5 La formation en école de commerce offre la possibilité d'acquérir simultanément plusieurs certifications. Elle comprend les trois voies de formation principales suivantes:

1. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et au certificat cantonal d'études commerciales, d'une durée de trois ans;
2. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et à la maturité professionnelle commerciale, d'une durée de quatre ans;
3. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, au certificat cantonal d'études commerciales et à la maturité gymnasiale, option « économie et droit », d'une durée de quatre ans.

Article 6 La première année de formation est commune aux trois voies de formation mentionnées à l'article 5.

Article 7 ¹La formation dispensée dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et au certificat cantonal d'études commerciales garantit la couverture des compétences professionnelles requises pour l'obtention du certificat fédéral de capacité et réserve une large place, dans le plan d'études, aux disciplines de culture générale, en particulier aux langues, pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales.

²Le certificat cantonal d'études commerciales valide notamment les compétences complémentaires non certifiées par le certificat fédéral de capacité dans les domaines de la culture générale, plus spécifiquement en mathématiques et en histoire.

³La pratique professionnelle est intégrée aux cours des trois années scolaires avec un renforcement dès la 2^e année, et sous forme d'un stage de courte durée de quatre semaines consécutives au minimum durant la 2^e année. La direction fixe la période de stage.

Article 8 ¹La formation dispensée dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et à la maturité professionnelle commerciale s'articule autour de cours obligatoires, de disciplines complémentaires à choix et de la pratique professionnelle.

²La pratique professionnelle est intégrée aux cours des trois années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée de douze mois en 4^e année.

³Le stage se déroule dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi sur la formation professionnelle. Il peut également se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, dans le cadre des dispositions prévues par l'OFFT.

⁴Un contrat de stage est signé entre la personne en formation et l'entreprise. Il est approuvé par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

⁵Durant le stage, l'entreprise doit évaluer les prestations de la personne en formation par le biais de deux situations de travail et d'apprentissage (STA) et une unité de formation (UF). La personne en formation est aussi tenue de participer à un cours interentreprises d'une durée de quatre jours.

⁶Le Centre jurassien d'enseignement et de formation fixe par une directive les modalités d'organisation du stage.

⁷Le plan d'études prévoit un approfondissement dans toutes les branches économiques et un élargissement des exigences dans les disciplines de la culture générale.

⁸Cette voie de formation comprend les filières suivantes:

1. filière maturité professionnelle commerciale et certificat fédéral d'employé de commerce;
2. filière maturité professionnelle commerciale bilingue et certificat fédéral d'employé de commerce;
3. filière maturité professionnelle commerciale orientée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Article 9 ¹Les élèves de l'Ecole de commerce peuvent obtenir simultanément le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, le certificat cantonal d'études commerciales et la maturité gymnasiale, option « économie et droit », en suivant la filière dite de la voie longue.

²La pratique professionnelle est intégrée aux cours des trois années et organisée sous forme de stages complémentaires en entreprise ou en entreprise d'entraînement. La durée cumulée des stages est de neuf semaines au moins; ces derniers sont effectués en 3^e ou en 4^e année ou répartis sur ces deux années.

SECTION 2: Admission

Article 10 Peuvent être admis à l'Ecole de commerce:

- les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins, y ont obtenu au plus une note insuffisante ou deux fois la note 3,5;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans une discipline et au niveau B dans deux disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A;
- les élèves suivant les cours au niveau B dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, sans aucune note insuffisante;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau C dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, n'y ont obtenu aucune note insuffisante et 5 au moins au niveau C;

et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les disciplines de l'option.

Article 11 ¹L'admission à la formation en école de commerce fait l'objet d'une décision préalable du directeur de la division commerciale sur la base des résultats du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire. Cette décision est communiquée aux candidats jusqu'à fin mars au plus tard.

²La décision finale est prise sur la base des résultats du second semestre. Elle est communiquée aux candidats inscrits, dès la réception de la copie du second bulletin.

Article 12 Les candidats inscrits qui remplissent les normes d'admission au second semestre sont admis en qualité d'élèves réguliers et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.

Article 13 Les candidats inscrits qui remplissent les normes d'admission au premier semestre de la neuvième année et ne les remplissent plus au second sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut d'élève régulier s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire ils sont renvoyés. Dans des cas particuliers, le directeur de la division peut, sur proposition du collège des maîtres, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; demeure cependant réservée l'admission provisoire d'élèves provenant d'autres régions linguistiques.

Article 14 Les candidats qui ne remplissent les conditions d'admission ni au premier ni au second semestre de la neuvième année ne sont pas admis.

Article 15 ¹Les candidats provenant d'écoles publiques d'autres cantons peuvent être admis sur la base des dispositions d'admission en vigueur dans le canton concerné. Demeurent réservées les conventions intercantionales et les autorisations du canton de domicile concernant la prise en charge du financement.

²De la même manière, les candidats d'écoles privées jurassiennes peuvent être admis aux conditions fixées par l'établissement de provenance pour ses sections de niveau équivalent. A défaut, l'admission intervient selon les clés de sortie vers les écoles du secondaire II édictées par le Département.

³Les candidats provenant d'écoles privées d'autres cantons ou d'écoles publiques ou privées d'autres pays sont admis provisoirement si leur formation scolaire peut être considérée comme équivalente à celle exigée dans la présente section.

⁴Le directeur de la division statue sur les demandes d'admission; il peut requérir l'avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. En cas d'incertitude, il peut soumettre le candidat à un examen d'admission.

Article 16 ¹L'admission provisoire des élèves provenant d'autres régions linguistiques peut être prolongée d'un semestre.

²Ces élèves peuvent bénéficier de mesures d'appui.

Article 17 Les articles 15 et 16 s'appliquent par analogie aux candidats qui souhaitent être admis durant le cycle d'études de la formation en école de commerce.

SECTION 3: Grille horaire

Article 18 ¹Les disciplines de la première année des différentes filières sont dispensées en tronc commun, sur la base du programme de la filière de la maturité professionnelle commerciale.

²La première année de formation permet l'orientation des élèves dans les différentes filières.

Article 19 Le programme de la filière du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales est constitué des disciplines fondamentales.

Article 20 Le programme de la filière de maturité professionnelle est constitué des disciplines fondamentales, des disciplines inscrites sous « autres branches » et d'une branche complémentaire à choix.

Article 21 Le programme de la filière voie longue est constitué des disciplines fondamentales et des disciplines relevant du programme du Lycée intégrées dès la 2^e année. Le programme de 4^e année est entièrement dispensé au Lycée.

Article 22 La pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan d'études cadre standard (PES) sous forme de parties pratiques intégrées (PPI), d'enseignement orienté problèmes (EOP) et de stages de courte et de longue durées. Des modules de pratique d'une durée totale de deux semaines complètent le programme en 1^{re} et 2^e années.

Article 23 Le programme général de chaque filière peut être enrichi de cours d'appui et de cours facultatifs.

Article 24 La répartition hebdomadaire, selon les filières respectives, s'établit comme suit:

Branche(s)	Filière CFC / Certificat cantonal d'études commerciales			Filière MPC / Maturité professionnelle commerciale				4 ^e - stage entreprise	Voie longue CFC / Maturité gymnasiale OS économie			4 ^e année - Lycée
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	
Français	5	3	4	5	3	4	36	5	3	4	Programme 3 ^e année Lycée - OS Economie-Droit	
Allemand	4	4	4	4	4	4		4	4	4		
Anglais	4	4	4	4	4	4		4	4	4		
ICA (information, communication et administration)	6	4	4	6	4	2		6	4	2		
Economie - Société (gestion financière, économie et droit)	6	5	6	6	5	6		6	5	6		
Projets interdisciplinaires et techniques de travail (unités d'enseignement thématiques, processus de travail, TI)	2	1	1	2	2	TI		2	2	TM		
Parties pratiques intégrées	0	6	6	0	0	4		4	0	0		4
Histoire et institutions politiques	3	2	0	3	2			3	2			
Mathématiques	2	2	2	2	2	2		2	2	5		3
Autres branches								4				
Marketing					2	0						
Gestion financière					0	2						
Ressources humaines					1	1						
Branches complémentaires MPC					3	3						
<i>1 branche (domaine) à choix ci-dessous</i>												
Filière bilingue												
Filière DTIC												
Langue 4 (italien ou espagnol)												
Sciences environnementales – santé – social												
Sciences expérimentales (VL)								6	6			
Option complémentaire (VL)								0	2			
Sport	2	2	2	2	2	2		2				
Totaux hebdomadaires	34	33	33	34	34	34	40	34	35	35	36	

1^{re} année de formation :**TRONC COMMUN**

Article 25 ¹Dans l'orientation de la maturité professionnelle bilingue, les élèves suivent une partie des cours par immersion en allemand. En sus des cours d'allemand, huit à dix leçons hebdomadaires sont dispensées en langue allemande dans trois disciplines au moins. Un renforcement spécifique est en outre assuré par la branche complémentaire.

²L'enseignement en allemand est organisé en une section de classe.

Article 26 Dans la filière de maturité professionnelle, parmi les branches complémentaires, l'orientation « Domaine des technologies de l'information et de la communication » (DTIC) prépare les élèves à poursuivre des études dans cette voie au niveau tertiaire. Le programme spécifique couvre notamment l'infographie, la conception et la création de sites internet, les techniques multimédias, le commerce électronique et le marketing.

SECTION 4: Organisation de l'enseignement

Article 27 Un dédoublement de classe peut être proposé à partir d'un effectif de vingt-deux élèves.

Article 28 ¹Dans les disciplines relevant des domaines information – communication – administration, langues étrangères et parties pratiques intégrées, nécessitant des équipements particuliers, l'enseignement est organisé en sections de classe.

Article 29 L'ouverture d'une section de classe dans les branches complémentaires, de cours d'appui et de cours facultatifs, requiert un effectif minimum de huit élèves en moyenne.

Article 30 Une branche complémentaire choisie en 2^e année est obligatoirement poursuivie en 3^e année.

Article 31 ¹Les disciplines facultatives portent en principe sur des domaines liés aux arts, à l'expression, à la création, aux langues étrangères et au sport.

²L'inscription d'un élève à une discipline facultative ou à un cours d'appui l'engage pour la durée complète du cours.

Article 32 La gestion globale des effectifs, l'organisation des filières, des branches complémentaires, des cours d'appui et des cours facultatifs peuvent entraîner le déplacement des élèves d'un site à l'autre de l'Ecole de commerce.

Article 33 L'organisation des cours facultatifs et des cours d'appui s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle arrêtée par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base d'une proposition de la direction de la division.

SECTION 5: Plan d'études

Article 34 L'enseignement à l'Ecole de commerce est dispensé selon le plan d'études arrêté par le Département.

Article 35 ¹L'enseignement dispensé par l'Ecole de commerce permet l'obtention de titres et de certifications complémentaires reconnus, en langues étrangères et en information – communication – administration

²Les plans d'études et l'organisation de l'enseignement sont adaptés de manière à assurer une préparation adéquate à l'obtention des titres et certifications.

³Il peut être perçu une contribution financière auprès des élèves pour les certifications opérées par un tiers. Le Département règle les modalités.

Article 36 ¹En allemand (langue 2) et en anglais (langue 3), le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit :

- le niveau B1 dans la filière du certificat fédéral de capacité;
- le niveau B2 dans les filières de la maturité professionnelle commerciale et de la voie longue.

²Dans les branches complémentaires d'italien et d'espagnol, le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit le niveau B1.

Article 37 Dans le domaine information – communication – administration, le niveau de référence des tests externes est défini sur la base minimale de six « validations de compétences » certifiées par un organisme agréé et permettant l'obtention de titres complémentaires

Article 38 ¹L'enseignement du sport est obligatoire. Les cas de dispenses temporaires ou durables demeurent réservés sur la base de certificats médicaux appropriés.

²Les résultats obtenus en sport donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion annuelle.

³Au cas où un élève est empêché de suivre les cours de sport pour des raisons médicales, les enseignants mettent en place un programme spécial qui est évalué et qui compte pour la promotion annuelle.

SECTION 6: Promotion

Article 39 Les élèves reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque semestre.

Article 40 ¹Chaque enseignement des disciplines ou des domaines de disciplines fait l'objet d'une évaluation séparée.

²Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes sont exprimées au demi-point.

Article 41 ¹Toutes les disciplines ou domaines de disciplines du programme de l'élève sont disciplines de promotion.

²Pour les disciplines sans examen, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les deux bulletins semestriels.

³Pour les disciplines avec examen, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans chaque bulletin semestriel et la note d'examen, chacune comptant pour un tiers.

⁴La moyenne générale est la moyenne arithmétique de toutes les notes de promotion inscrites dans les bulletins semestriels. Elle est arrondie au dixième de point.

Article 42 Pour être promu d'un degré à l'autre, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- deux notes de promotion au plus peuvent être inférieures à 4,0;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Article 43 Dans les processus de promotion, la note du domaine économie compte double pour le calcul de la note globale, pour le nombre de notes insuffisantes et pour la somme des écarts à 4,0.

Article 44 Un examen est organisé dans les disciplines suivantes: français, allemand (langue 2), anglais (langue 3), mathématiques et économie. La note d'examen est attribuée au 1/10 de point.

Article 45 ¹En fin de 1^{re} année, pour poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être promu, conformément à l'article 42
- avoir obtenu au moins les résultats suivants dans les disciplines déterminantes :
 - la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
 - pas plus d'une note est insuffisante;
 - aucune note n'est inférieure à 3,0.
- les disciplines déterminantes sont: français, allemand, anglais, mathématiques et économie;
- les cinq disciplines déterminantes ont le même coefficient.

²Les élèves qui ne remplissent pas les conditions pour poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle continuent leur formation dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité et au certificat cantonal d'études commerciales.

Article 46 L'élève est admis dans l'orientation de la maturité professionnelle bilingue si la note de promotion est de 4,0 au moins dans la discipline allemand.

Article 47 L'élève est admis dans la filière de la voie longue si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la note globale est de 4,75 au moins dans les disciplines déterminantes: français, allemand, anglais, mathématiques, économie;
- b) une seule note insuffisante dans ces mêmes disciplines est admise;
- c) les cinq disciplines déterminantes ont le même coefficient.

Article 48 ¹Durant les deux premières années, dans chaque filière et à chaque semestre, une épreuve commune à toutes les classes d'un même degré est organisée dans toutes les disciplines, à l'exception des « autres branches » et des branches complémentaires.

²La note obtenue aux épreuves communes est prise en compte pour l'établissement de la moyenne semestrielle.

Article 49 Le domaine « économie » est composé des disciplines suivantes: gestion financière, économie et droit. La moyenne semestrielle du domaine résulte de la moyenne arithmétique des notes semestrielles de chacune des disciplines pondérées selon la dotation portée à la grille horaire durant le semestre concerné. La note de chaque discipline est attribuée au 1/10 de point.

Article 50 Une Unité d'enseignement (UE) est accomplie chaque année dans le cadre du domaine Projets interdisciplinaires et techniques de travail. Le résultat obtenu est intégré dans la moyenne semestrielle. Les notes des Unités d'enseignement sont reprises comme notes de position pour le calcul des résultats des examens finaux.

Article 51 En 3^e année de la filière de la maturité professionnelle, l'Unité d'enseignement est remplacée par le Travail interdisciplinaire (TI).

Article 52 Le Travail autonome (TA) est réalisé en 3^e année, dans le cadre de la discipline de français. Le résultat obtenu est intégré dans la moyenne semestrielle. La note du Travail autonome est reprise comme note de position pour le calcul des résultats des examens finaux.

Article 53 Dans la filière du certificat fédéral de capacité, l'évaluation de la pratique professionnelle au travers des deux situations de travail et d'apprentissage (STA) et des deux Unités de formation (UF) est intégrée, dès la 2^e année, dans le domaine Parties pratiques intégrées (PPI). Le résultat est intégré dans la moyenne semestrielle et repris comme note de position pour le calcul des résultats des examens finaux.

Article 54 Dans la filière de la maturité professionnelle commerciale, l'évaluation de la pratique professionnelle au travers des deux situations de travail et d'apprentissage (STA) et des deux Unités de formation (UF) est intégrée comme suit au cursus de formation:

- a) une Unité de formation est intégrée, en 3^e année, dans le domaine Parties pratiques (PPI). Le résultat est intégré dans la note semestrielle.
- b) une Unité de formation et deux Situations de travail et d'apprentissage sont intégrées dans le stage de longue durée.
- c) Les notes attribuées aux Situations de travail et d'apprentissage et à l'Unité de formation sont reprises comme notes de positions pour le calcul des résultats des examens finaux.

Article 55 ¹Pour accéder en 3^e année de la filière du certificat fédéral de capacité, un stage pratique en entreprise, d'une durée de quatre semaines consécutives, doit avoir été accompli avant la rentrée d'août.

²Dans la filière de la maturité professionnelle commerciale, pour accéder au stage pratique de 4^e année en entreprise, la partie scolaire évaluée au terme des trois ans doit être réussie conformément à l'article 89.

³Le stage devra être validé pour être admis aux examens finaux. La validation tiendra compte de l'appréciation de l'entreprise formatrice et du rapport fourni à l'Ecole par l'élève.

Article 56 Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les élèves doivent remplir toutes les conditions suivantes:

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce:
 - un total d'au moins 45 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 5 disci-

plines de base: français, allemand, anglais, mathématiques, gestion financière;

- pour les 5 disciplines précitées, pas plus d'une note inférieure à 4 et – pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;

b) au terme de la troisième année d'école de commerce:

- un total d'au moins 63 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 7 disciplines suivantes: français, allemand, anglais, mathématiques, gestion financière, histoire, et pour la discipline conjointe économie d'entreprise, droit et économie politique;

- pour les 7 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4, ainsi que pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;

- pour les disciplines de français, allemand et mathématiques, pas plus d'une moyenne annuelle inférieure à 4.

Article 57 Dans la filière voie longue, la note de promotion de la discipline complémentaire est composée des trois notes au 1/10 de point obtenues au Lycée cantonal en biologie, chimie et physique.

Article 58 ¹Les propositions de la conférence des maîtres relatives aux promotions et aux admissions dans les filières sont soumises à la ratification du directeur de la division.

²Sur proposition du collège des maîtres et si les circonstances le justifient, le directeur de la division peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 42 et 56.

Article 59 ¹L'élève non promu a la possibilité de répéter l'année scolaire.

²Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 58, alinéa 2, il n'est pas possible de répéter une seconde fois une même année scolaire.

³Dans la même filière, un élève ne peut être non promu qu'une seule fois au cours de sa formation. Demeure réservée la possibilité de répéter les examens finaux.

SECTION 7: Exclusion de la filière de la maturité professionnelle

Article 60 ¹Au terme de la 2^e année de formation, un élève non promu peut répéter l'année de la filière de la maturité professionnelle s'il remplit les conditions suivantes:

- a) la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- b) trois notes au plus sont inférieures à 4,0;
- c) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 n'excède pas deux points.

²Dans le cas contraire, l'élève est exclu de la filière de la maturité professionnelle. Il peut redoubler l'année de formation dans la filière du certificat fédéral de capacité.

Article 61 ¹Au terme de la 2^e année de formation, un élève non promu dans la filière de la voie longue peut répéter l'année dans la filière de la maturité professionnelle.

²Dans tous les cas, les situations d'échec en voie longue donnent lieu à une concertation entre le Lycée cantonal et l'Ecole de commerce.

SECTION 8: Examens

Article 62 ¹Dans la filière de la maturité professionnelle commerciale, les examens finaux sont organisés selon les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale et du règlement d'apprentissage des examens de fin d'apprentissage du 24 janvier 2003.

²Dans la filière du certificat fédéral de capacité, les examens sont organisés selon les dispositions du règlement d'apprentissage des examens de fin d'apprentissage du 24 janvier 2003 et des conditions relatives au certificat cantonal d'études commerciales.

Article 63 ¹Les examens ne qualifiant pas expressément la pratique professionnelle sont organisés, dans chaque filière, au terme de la 3^e année de formation.

²Les examens qualifiant expressément la pratique professionnelle sont organisés au terme de la 3^e année de formation dans la filière du certificat fédéral de capacité, au terme du stage de longue durée dans la filière de la maturité professionnelle.

SECTION 9: Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et certificat cantonal d'études commerciales

Article 64 ¹Au terme de la 3^e année, sont admis aux examens du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales portant sur les disciplines scolaires les élèves réguliers de l'Ecole de commerce qui peuvent justifier des notes acquises au cours des six semestres de formation.

²Les élèves qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus sont inscrits d'office aux examens.

Article 65 La direction de la division commerciale veille, sous l'égide du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'organisation des examens sur les différents sites de formation. Au besoin, elle peut organiser les examens sur un seul site pour l'ensemble des candidats.

Article 66 Les enseignants, par groupe de disciplines, sont chargés de l'élaboration des épreuves d'examens, écrites et orales, pour l'ensemble des candidats. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.

Article 67 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en collaboration avec la direction de l'école, engage les experts pour l'évaluation des examens.

Article 68 Les épreuves d'examens et les grilles de correction des épreuves spécifiques d'école sont soumises aux experts puis validées par la direction de l'école.

Article 69 Pour la partie scolaire, les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et du certificat cantonal d'études commerciales:

- a) Branches fondamentales: français, allemand, anglais, information – communication – administration (ICA), économie et société, histoire et institutions politiques, mathématiques;
- b) Unités d'enseignement (UE) et Travail autonome (TA).

Article 70 ¹Les branches suivantes font l'objet d'un examen avec les durées prescrites:

	<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>
français	90 à 120 min.	20 à 30 min.
allemand (examen du Goethe Institut, niveau B1)		20 à 30 min.
anglais (examen de l'Université de Cambridge, niveau B1)		20 à 30 min.
information – communica- tion – administration	90 à 120 min.	
économie et société	180 à 240 min.	
mathématiques	120 min.	
histoire et institutions politiques		20 à 30 min.

²Dans la branche économie et société, l'examen écrit porte sur les disciplines gestion financière, économie et droit. Dans le cas d'un examen spécifique d'école, la pondération des disciplines correspond à la dotation horaire de 3^e année.

³La durée de l'examen oral comprend la préparation.

Article 71 ¹La note d'examen de français est la moyenne arithmétique de l'examen écrit et de l'examen oral, exprimée au demi-point.

²La note d'examen d'allemand est composée à 25% par le résultat de l'examen oral et à 75% par le résultat du Goethe Institut, selon l'échelle de conversion officielle.

³La note d'examen d'anglais est composée à 25% par le résultat de l'examen oral et à 75% par le résultat de l'Université de Cambridge, selon l'échelle de conversion officielle.

Article 72 ¹Les notes de l'examen écrit sont exprimées au 1/10 de point, les notes de l'examen oral au quart de point.

²Pour les branches dans lesquelles les examens finaux ont lieu, la note finale se compose à parts égales de la note d'examen et de la note d'école; elle est exprimée au 1/10 de point.

³Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note d'école exprimée au 1/10 de point.

⁴La note d'école est le résultat de la moyenne arithmétique de toutes les notes semestrielles; elle est exprimée au 1/10 de point.

⁵La note d'école pour les Unités d'enseignement et le Travail autonome est la moyenne des notes de position des Unités d'enseignement obtenues en 1^e, 2^e et 3^e années et du Travail autonome réalisé en 3^e année. La note de position des Unités d'enseignement compte double. La note finale est exprimée au 1/10 de point.

Article 73 Pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, la partie scolaire est réputée réussie si:

- la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- pas plus de deux notes sont inférieures à 4,0;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 n'excède pas deux points.
- la note d'examen en allemand est égale ou supérieure à 4,0;
- la note d'examen en anglais est égale ou supérieure à 4,0;
- pas plus d'une note est insuffisante dans les branches allemand, anglais, mathématiques et histoire.

Article 74 Pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, la partie scolaire est réputée réussie si:

- la note globale, sans mathématiques et histoire, est égale ou supérieure à 4,0;
- deux notes au plus, sans mathématiques et histoire, sont inférieures à 4,0;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes, sans mathématiques et histoire, et la note 4, n'excède pas deux points.

Article 75 La note globale de la partie pratique est la moyenne simple des quatre branches mentionnées à l'article 76. Elle est exprimée au 1/10 de point.

Article 76 Pour la partie pratique, les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce:

- a) Situations de travail et d'apprentissage (STA): deux évaluations au cours des parties pratiques intégrées (PPI) de 2^e et 3^e années; la note de branche est la moyenne des deux évaluations exprimée au demi-point.
- b) Unités de formation (UF): deux évaluations réalisées au cours des Parties pratiques intégrées (PPI) en 2^e et 3^e années; la note de branche est la moyenne des deux évaluations exprimée au demi-point.

Situations et cas pratiques professionnels: examen écrit centralisé, d'une durée de 120 minutes, organisé par l'Organisation du monde du travail (ORTRA); la note de branche est exprimée au demi-point.

Entretien de qualification reposant sur le dossier de formation et des prestations: examen oral d'une durée de 30 minutes organisé par l'Organisation du monde du travail (ORTRA); la note de branche est exprimée au demi-point.

Article 77 La partie pratique est réputée réussie si:

- la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- une note au plus est inférieure à 4,0;
- aucune note n'est inférieure à 3,0.

Article 78 Le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce est obtenu si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie scolaire et pour la pratique professionnelle.

Article 79 ¹En cas d'échec, l'élève répète la 3^e année et peut être dispensé des disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale de 5,0.

²L'élève peut se présenter à deux sessions d'examens finaux au plus.

SECTION 10: Maturité professionnelle

Article 80 ¹Au terme de la 3^e année, sont admis aux examens de maturité professionnelle portant sur les disciplines scolaires les élèves réguliers qui peuvent justifier des notes acquises au cours des six semestres de formation et qui ont présenté et soutenu leur travail interdisciplinaire.

²Les élèves qui remplissent les conditions de l'alinéa 1 sont inscrits d'office à l'examen.

Article 81 La direction de la division commerciale veille, sous l'égide du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'organisation des examens sur les différents sites de formation.

Article 82 Les enseignants, par groupe de disciplines, sont chargés de l'élaboration des épreuves d'examens, écrites et orales, pour l'ensemble des candidats. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.

Article 83 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en collaboration avec la direction de l'école, engage les experts pour l'évaluation des examens.

Article 84 Les épreuves d'examen et les grilles de correction sont soumises aux experts, puis validées par la direction de l'école.

Article 85 ¹Les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention de la maturité professionnelle commerciale, dans le cadre de la partie scolaire:

- Branches fondamentales: français, allemand, anglais, information – administration (ICA), économie et société, histoire et institutions politiques, mathématiques;
- Autres branches: marketing, gestion financière, ressources humaines;
- Branche complémentaire;
- Unités d'enseignement (UE) et Travail autonome (TA);
- Travail Interdisciplinaire (TI).

	<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>
Français	240 min.	30 min.
allemand (examen du Goethe Institut, niveau B2)	120 min.	
anglais (examen de l'Université de Cambridge, niveau B2)	120 min.	
économie et société	240 min.	30 min.
mathématiques	180 min.	

²Dans la branche économie et société, l'examen écrit porte sur les disciplines gestion financière et droit. L'examen oral porte sur la discipline économie. La pondération des disciplines dans l'examen écrit correspond à la dotation horaire de 3^e année.

³La durée de l'examen oral comprend la préparation.

Article 86 ¹La note d'examen de français est la moyenne arithmétique de l'examen écrit et de l'examen oral, exprimée au demi-point.

²La note d'examen d'allemand est composée à 25% par le résultat de l'examen écrit et à 75% par le résultat du Goethe Institut, selon l'échelle de conversion officielle.

³La note d'examen d'anglais est composée à 25% par le résultat de l'examen écrit et à 75% par le résultat de l'Université de Cambridge, selon l'échelle de conversion officielle.

⁴Pour les branches complémentaires, italien ou espagnol, la note finale correspond à la moyenne arithmétique de la note d'école et de la note de l'examen externe (CELI et DELE).

⁵La note d'école pour les Unités d'enseignement et le Travail autonome est la moyenne des notes des positions des Unités d'enseignement obtenues en 1^{re} et 2^e années et du Travail autonome réalisé en 3^e année. La note de position

des Unités d'enseignement est la moyenne des notes obtenues en 1^{re} et 2^e années; elle compte double.

⁶Pour le Travail interdisciplinaire, la note se compose à parts égales de la note du Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TI) et de la note d'école obtenue par la moyenne arithmétique des notes semestrielles du domaine Projets interdisciplinaires et techniques de travail. La note du Travail interdisciplinaire est exprimée au 1/10 de point.

Article 87 ¹Les notes de l'examen écrit sont exprimées au 1/10 de point, les notes de l'examen oral au quart de point

²Pour les branches dans lesquelles les examens finaux ont lieu, la note finale se compose à parts égales de la note d'examen et de la note d'école et est exprimée au 1/10 de point.

³Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note d'école exprimée au 1/10 de point.

Article 88 La note d'école est le résultat de la moyenne arithmétique de toutes les notes semestrielles exprimée au 1/10 de point.

Article 89 La partie scolaire est réputée réussie si:

- la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- deux notes au plus sont inférieures à 4,0;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 n'excède pas deux points.

Article 90 ¹L'échec de la partie scolaire entraîne le redoublement de l'année.

²En cas de redoublement et si la note du Travail interdisciplinaire est insuffisante, un nouveau Travail interdisciplinaire doit être réalisé. Si la note du Travail interdisciplinaire est suffisante, elle est reprise.

Article 91 ¹Sont admis aux examens de pratique professionnelle en fin de 4^e année de formation les élèves dont le stage en entreprise, d'une durée d'une année, a été validé par l'entreprise formatrice et la direction de l'école.

²La validation du stage est basée sur la grille «Evaluation du stage» établie par l'Ecole et remplie conjointement par les répondants de l'entreprise formatrice et de l'Ecole. Le stage est réputé acquis ou non acquis.

Article 92 Pour la partie pratique, les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention de la maturité professionnelle commerciale:

- Situations de travail et d'apprentissage (STA): deux évaluations au cours du stage en entreprise; la note de branche est la moyenne des deux évaluations exprimée au demi-point.
- Unités de formation (UF): une évaluation réalisée au cours de Parties pratiques intégrées (PPI) en 3^e année et une évaluation réalisée au cours du stage pratique en entreprise; la note de branche est la moyenne des deux évaluations exprimée au demi-point.
- Situations et cas pratiques professionnels: examen écrit centralisé, d'une durée de 120 minutes organisé par l'Organisation du monde du travail (ORTRA); la note de branche est exprimée au demi-point.
- Situations professionnelles qui exigent des aptitudes de communication: examen oral d'une durée de 30 minutes organisé par l'Organisation du monde du travail (ORTRA); la note de branche est exprimée au demi-point.

Article 93 ¹La note globale de la partie pratique est la moyenne simple des quatre branches mentionnées à l'article 92. Elle est exprimée au 1/10 de point.

²La partie pratique est réputée réussie si:

- la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- une note au plus est inférieure à 4,0;
- aucune note n'est inférieure à 3,0.

Article 94 ¹En cas d'échec à la partie pratique, les notes des branches insuffisantes sont remplacées par les nouvelles notes obtenues durant un nouveau stage d'une durée d'une année.

²Le stage pratique ne peut être répété qu'une seule fois.

Article 95 La maturité professionnelle commerciale est obtenue si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie scolaire et pour la pratique professionnelle.

Article 96 Les élèves ayant suivi la formation scolaire en filière bilingue et qui ont obtenu une note suffisante d'examen en allemand au niveau B2, reçoivent la maturité professionnelle commerciale bilingue.

CHAPITRE III: Voies de droit et dispositions finales

Article 97 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³.

Article 98 ¹Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

²Il édicte les directives nécessaires.

Article 99 L'ordonnance du 8 mars 2005 concernant les examens de maturité commerciale et de maturité professionnelle commerciale dans les écoles supérieures de commerce de la République et Canton du Jura est abrogée

Article 100 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} août 2011.

Delémont, le 6 septembre 2011.

Au nom du Gouvernement
Le président: Philippe Receveur
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RS 412.103.1

²RSJU 412.11

³RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation des plans de l'aménagement de la route cantonale RC6, rue du Jura et rue X.-Stockmar (secteur de la Gare) à Porrentruy

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

- vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹,
- vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,
- vu le dépôt public du 10 novembre au 10 décembre 2010,

arrête:

Article premier

Les plans de la route cantonale RC6, rue du Jura et rue X.-Stockmar (secteur de la Gare) à Porrentruy sont approuvés.

Article 2

Les oppositions soulevées à l'encontre du projet ont été levées en séance de conciliation.

Article 3

Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Article 4

Le Service des ponts et chaussées remettra un jeu de plans à la disposition de la commune de Porrentruy.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour administrative dans les trente jours dès sa publication au Journal officiel.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 9 septembre 2011.

Le ministre du Département de l'Environnement et de l'Équipement: Philippe Receveur.

¹RSJU 722.11

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour les associations ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'article 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, dans les 30 jours.

— CUMA, c/o Michaël Blaser, 2906 Chevenez

Courtemelon, le 16 septembre 2011.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Service des ponts et chaussées

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247.1

Commune: Vendlincourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: Déchargement et installations d'éléments préfabriqués pour la construction d'un passage supérieur agricole sur la voie CJ.

Tronçon: **Alle – Vendlincourt, lieu-dit «Vies Es Foin».**

Durée: **du 23 septembre 2011, à 20 heures, au 24 septembre 2011, à 6 h 30.**

Particularités: Néant.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 16 septembre 2011.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Service des ponts et chaussées

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6

Commune: Courgenay

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: Réfection complète de la chaussée.

Tronçon: Courgenay – Carrefour Combe Vatin.

Durée: du 26 septembre 2011, à 8 heures, au 30 septembre 2011, à 16 heures.

Particularités: Néant.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 13 septembre 2011.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Le recours doit répondre aux critères suivants: être en double exemplaire, adopter la forme écrite, contenir une justification, être signé, et présenter en annexe la décision contestée et d'autres moyens de preuve tangibles.

III^e arrondissement d'ingénieur en chef.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

Circulation routière

**3071-11; Décision concernant
une restriction de la circulation**

L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, se référant aux articles 3, 2^e alinéa, et 106, 2^e alinéa, éventuellement aussi à l'article 32, 3^e alinéa de la loi fédérale du 19 décembre 1958 (LCR, LF 741.01) sur la circulation routière, ainsi qu'à l'article 43, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), décide:

Arrondissement administratif du Jura bernois

Commune de Tramelan

Circulation interdite aux camions

Servic de livraison à domicile autorisé

Route cantonale N° 1383 (Le Cernil), depuis la route principale N° 248 jusqu'à la limite cantonale.

Motif de la mesure

- Largeur de route minimale.
- Croisement de véhicules lourds impossible sans faire des dégâts importants au bord de la route.

Cette décision entre en vigueur après sa publication dans la Feuille officielle du Jura bernois, au Journal officiel de la République et Canton du Jura et la Feuille d'Avis du district de Courtelary et après que les signaux aient été posés, échangés ou enlevés.

Indication des moyens de recours

Cette décision peut être contestée par un recours adressé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3011 Berne, dans les 30 jours à partir de sa notification.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bassecourt

Convocation du Conseil général

mardi 4 octobre 2011, à 19 h 30, à l'Espace SETAG, 1^{er} étage.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du Conseil général du 28 juin 2011.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Crédit de Fr. 109 000.– pour la réalisation des arrêts de bus de la Microrégion Haute-Sorne sur la commune de Bassecourt. (Message N° 329 du 12 septembre 2011 du Conseil communal au Conseil général)
6. Crédit complémentaire de Fr. 70 000. – pour permettre le bouclage du crédit de l'UAPE accepté par le Conseil général le 20 octobre 2009. (Message N° 330 du 12 septembre 2011 du Conseil communal au Conseil général)
7. Demande de prolongation pour la réalisation du postulat N° 21 « Un site internet moderne et convivial », ceci en fonction de la votation sur la fusion des communes de la Haute-Sorne qui en cas d'acceptation amènera à la création d'un nouveau site (article 3011 du règlement du Conseil général)
8. Nomination d'un membre de la commission des affaires bourgeoises, entrée en fonction le 1^{er} janvier 2012.
9. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M^{me} et M. Rosa et Fernando Taddei.
10. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Dzevat Cerkezi.
11. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M^{me} Kanittha Manusprom.
12. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Ittiphon Manusprom.
13. Information et discussion Microrégion.

Bassecourt, le 12 septembre 2011.

Au nom du Bureau du Conseil général.

La présidente: M^{me} Christiane Bourgnon.

Bonfol

Assemblée communale extraordinaire

mardi 18 octobre 2011, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Présentation, discussion et approbation de la Convention relative au triage forestier « Les Chênes ».
3. Information sur l'avancement des travaux de la DIB.
4. Divers.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

La convention mentionnée au point 2 de l'ordre du jour sera déposée 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où elle pourra être consultée.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, sont à adresser durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Bonfol, le 15 septembre 2011.

Conseil communal.

Bourrignon

Assemblée communale extraordinaire

lundi 3 octobre 2011, à 20 h 15, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver le crédit nécessaire à la construction d'une nouvelle conduite d'eau potable pour l'alimentation des fermes Dos les Cras, La Grangeatte, Les Mermets Dessous, avec une interconnexion d'eau de secours avec la commune de Pleigne; sous réserve de l'obtention des subventions cantonales et fédérales.
3. Se prononcer sur une initiative populaire demandant une modification du règlement communal dans les termes suivants: « La construction d'éoliennes industrielles est prohibée sur le territoire de la commune de Bourrignon ».

Bourrignon, le 12 septembre 2011.

Conseil communal.

Châtillon

Entrée en vigueur

du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Châtillon le 8 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 5 septembre 2011.

Réuni en séance du 12 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Corban

Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e les 12 et 13 novembre 2011

Les électrices et électeurs de la commune municipale de Corban sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 3 octobre 2011, à 18 heures.

L'acte de candidature doit porter le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, la signature manuscrite de la candidate ou du candidat et les signa-

tures manuscrites d'au moins cinq électrices et électeurs domiciliés dans la commune.

Ouverture du bureau de vote: samedi 12 novembre 2011, de 19h à 20h, et dimanche 13 novembre 2011, de 10h à 12heures.

Corban, le 19 septembre 2011.

Conseil communal.

Courchavon

Modification de l'aménagement local

Dépôt public de la modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions pour la parcelle N° 208 «Varieu» et N° 269 «La Claverie»

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courchavon dépose publiquement durant 30 jours, soit du 21 septembre au 21 octobre 2011 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant comprenant:

- modification du plan de zones pour la parcelle N° 208 partiellement «création d'une zone Ab et d'une zone verte»;
- modification du plan de zones pour la parcelle N° 269 partiellement «restitution à la zone agricole»;
- modification du règlement de construction (RCC) y relative.

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courchavon jusqu'au 21 octobre 2011 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification du plan de zones».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courchavon, le 15 septembre 2011.

Conseil communal.

Courroux

Election complémentaire par les urnes du maire de Courroux-Courcelon le 13 novembre 2011

A la suite de la démission du titulaire, les électeur-trice-s de Courroux-Courcelon sont convoqué-e-s aux urnes afin de procéder à l'élection du maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement sur les élections.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 3 octobre 2011, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et la signature du-de la candidat-e ainsi que celles manuscrites de cinq électeur-trice-s domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote:

Vendredi 11 novembre 2011, de 18 à 19 heures

Samedi 12 novembre 2011, de 18 à 20 heures

Dimanche 13 novembre 2011, de 10 à 12 heures

Local de vote: salle «Le Colliard», rez-de-chaussée, Bureau communal.

Deuxième tour éventuel: dimanche 4 décembre 2011 (candidat-e-s ayant participé-e-s au 1^{er} tour), avec remise des candidatures jusqu'au mercredi 16 novembre 2011, à 18 heures.

Courroux le 21 septembre 2011.

Conseil communal.

Delémont

Convocation du corps électoral

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués les vendredi 21 octobre, samedi 22 octobre et dimanche 23 octobre 2011, à l'effet de se prononcer sur les questions suivantes:

Acceptez-vous, selon le message du Conseil de ville:

- A. La modification du règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM)?
- B. Le crédit de Fr. 5560000. – pour l'acquisition du bâtiment de l'ancien arsenal «En Dozière» et l'aménagement du centre d'exploitation des Services industriels, de Régiogaz S. A., de surfaces pour l'entreposage des archives de la Municipalité, du Musée jurassien d'art et d'histoire et du matériel d'autres services communaux (Police locale)?
- C. La modification de l'aménagement local – Plan de zones 1 «Bâti» et article 3.1.3 du RCC – Extension de la zone centre C (zone CC) – Terrains Gare CFF Est.
- D. La modification de l'aménagement local – plan de lotissement «Aménagement du Cras-des-Fourches»: création d'un secteur B5 – parcelle N° 2607, rue des Moissons en vue de la réalisation d'un habitat groupé?

Les opérations de vote auront lieu aux heures suivantes:

Hall du Collège (avenue de la Gare 7) – Hall de l'Hôtel de Ville (place de la Liberté 1): vendredi 21 octobre 2011, de 17 à 19 heures; samedi 22 octobre 2011, de 10 à 12 heures et de 17 à 19 heures; dimanche 23 octobre 2011, de 10 à 12 heures.

Les pièces relatives à ces objets sont déposées à la Chancellerie communale.

Delémont, le 15 septembre 2011.

Chancellerie communale.

Porrentruy

Entrée en vigueur de la modification du règlement d'organisation et d'administration

La modification de l'article 36, alinéa 1, du règlement bourgeois susmentionné, adoptée par l'assemblée bourgeoise de Porrentruy le 27 avril 2011, a été approuvée par le Gouvernement le 5 juillet 2011.

Réuni en séance du 29 août 2011, le Conseil bourgeois a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat bourgeois.

Conseil bourgeois.

Saulcy**Entrée en vigueur
du règlement sur les élections communales**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Saulcy le 20 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes, le 6 septembre 2011.

Réuni en séance du 19 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 21 septembre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saulcy, le 19 septembre 2011.

Conseil communal.

Avis de construction**Basse-Allaine**

Requérant: Jean-Pierre Choulat, Grandgourt 77A, 2923 Courtemaîche.

Projet: Construction d'une étable pour vaches en loggettes avec SRPA, fosse à purin en contigu au bâtiment N° 77E, sur la parcelle N° 768 (surface 50733 m²), sise au lieu-dit «Grandgourt», localité de Montignez, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 30 m 52, largeur 19 m 07, hauteur 5 m 50, hauteur totale 7 m 20.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois, filet et tôle en façade nord de teinte brune; couverture: éternit grandes ondes de couleur grise (idem bâtiment existant).

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal de Basse-Allaine à Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Basse-Allaine, le 16 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Bassecourt

Requérant: Luciano Lourenco, rue du Nord 19, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un atelier de mécanique et de réparation de machines, sur la parcelle N° 3591 (surface 2880 m²), sise au lieu-dit «Espace industriel», zone d'activités AAb, plan spécial «Zone industrielle».

Dimensions principales: Longueur 15 m 07, largeur 10 m 20, hauteur 8 m 07, hauteur totale 8 m 93.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure métallique, isolation; façades: bardage panneaux sandwichs de teinte grise; couverture: panneaux sandwichs de couleur grise.

Dérogation requise: Article 8 des prescriptions du plan spécial «Zone industrielle» (indice du volume bâti).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bassecourt, le 14 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Boécourt

Requérant: Pierre Steulet, Image et Son S.A., Es Planches 10, 2842 Rossemaison.

Projet: Installation de deux antennes d'émission pour programme FM et une antenne de réception sur la cheminée d'aération du tunnel du Mont Russelin, sur la parcelle N° 2017 (surface 2178 m²), sise au lieu-dit «Mont Russelin», zone agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Deux antennes de quatre éléments; une antenne de sept éléments.

Dérogations requises: Article 24 LAT; article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Boécourt, le 16 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Les Bois

Requérant: Philippe Paupe, 2336 Les Bois.

Projet: Construction d'un chemin d'accès à la ferme située sur la parcelle N° 147; longueur 200 m.

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppo-

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

sitions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les Bois, le 12 septembre 2011.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Jean Combœuf, rue de la Font 5, 2926 Boncourt; auteur du projet: Francis Beuchat, entreprise de construction, 2952 Cornol.

Projet: Remise en état après incendie du bâtiment N° 31 et agrandissement d'un appartement, sur la parcelle N° 707 (surface 554 m²), sise à la route de Courtemblin, zone centre CAb.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Aménagements intérieurs.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 15 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Courroux

Requérant: Salvatore Monaco, Bellevie 15, 2822 Courroux; auteurs du projet: Natale Pepi S. A. + Jean-Marc et Alain Joliat, rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Transformation du bâtiment N° 15 dans le volume actuel, comprenant l'aménagement de 6 appartements en PPE, pose de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, pompe à chaleur et agrandissement du réduit extérieur, sur la parcelle N° 172 (surface 864 m²), sise au lieu-dit « Bellevie », zone mixte MA.

Dimensions principales existantes: Longueur 18 m 46, largeur 13 m 89, hauteur 6 m 60, hauteur totale 10 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage et bardage en bois de teintes idem existantes; couverture: tuiles idem existantes, panneaux photovoltaïques sur le pan ouest.

Dérogation requise: Article 98 RCC (indice).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courroux, le 21 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Courroux

Requérant: Claude-André Rossé, Les Bassées 10, 2823 Courcelon.

Projet: Transformation du hangar N° 10D en étable à logettes, construction d'un bâtiment comprenant une aire d'alimentation, une fourragère couverte, une salle de traite et une chambre à lait, SRPA et pose d'un silo à aliments concentrés, sur la parcelle N° 4260 (surface 67 235 m²), sise au chemin des Bassées, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 30 m 45, largeur 20 m 64, hauteur 5 m 32, hauteur totale 6 m 51.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, structure en bois; façades: bardage en bois de teinte brun clair; couverture: éternit grandes ondes de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courroux, le 21 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Les Genevez

Requérants: Heidi et Karl Aeschlimann, Vogelsangstrasse 15, 8006 Zurich; auteur du projet: Karl Aeschlimann, architecte ETH/SIA, 8006 Zurich

Projet: Déconstruction du bâtiment N° 54 et reconstruction d'une maison d'habitation, comprenant un appartement de 4 pièces et un de 2 pièces, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 118 (surface 792 m²), sise au lieu-dit « Bas du Village », zone centre CAb.

Dimensions principales: Longueur 13 m 15, largeur 12 m 16, hauteur 4 m 75, hauteur totale 8 m 55.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques isolantes; façades: crépissage de teinte gris/jaune; couverture: tuiles TC de couleur patine naturelle.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Genevez, le 16 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Glovelier

Requérants: Crystel et Mickaël Luternauer, rue de Bellevie 10, 2822 Courroux; auteurs du projet: Jean-Marc et Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture/bûcher et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 1886 (surface 703 m²), sise à la rue de la Deute, zone d'habitation HAh, plan spécial d'équipement «(EuChe à Deute Ouest)».

Dimensions principales: Longueur 10 m 78, largeur 8 m 90, hauteur 5 m, hauteur totale 7 m 30; dimensions du couvert/réduit: longueur 8 m 22, largeur 3 m 52.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 15 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Pleigne

Requérants: Salha et Jean-François Pape, route des Geais 11, 2807 Pleigne; auteur du projet: Michel Cuenat, architecture, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage double en annexe contiguë, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1320 (surface 1246 m²), sise au chemin des Ecoliers, zone d'habitation HAa.

Dimensions principales: Longueur 19 m 50, largeur 11 m 12, hauteur 6 m 70, hauteur totale 9 m; dimensions du garage: longueur 10 m 97, largeur 6 m 24.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur gris grafité.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Pleigne, le 21 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérants: Emilie et Christophe Moreau, rue Achille-Merguin 42, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Atelier d'architecture FRD et ID Architecture S.A., rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Projet: Construction d'un garage à voitures sur la partie nord-ouest de la parcelle N° 1009, sise à la rue Achille-Merguin (surface 1728 m²), zone H3, zone d'habitation 3 niveaux. Le propriétaire de la parcelle N° 2067, Florian Fröhlich, a donné son accord écrit pour les aménagements prévus en date du 8 septembre 2011.

Conformément à la demande en permis de construire du 12 septembre 2011 et aux plans datés du 9 août 2011 et signés par le Service des travaux publics.

Dimensions: Longueur 10 m 20, largeur 7 m 05, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, revêtement mélèze; façades: revêtement ossature bois, teinte mélèze naturel; toit: toiture plate, ossature bois; couverture: gravier visible, teinte grise; pas de chauffage.

Dérogation requise: Article 17, alinéa 1 RC, superficie du plancher du garage supérieure à 40 m².

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 19 septembre 2011.

Service des travaux publics de la ville.

Vicques

Requérants: Cyrielle et Pierre Bron, Champ Hulay 55, 2854 Bassecourt; auteur du projet: ED Construction S.à.r.l., Grand-Rue 33, 2823 Courcelon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et terrasse couverte en annexes contiguës + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 3354 (surface 738 m²), sise à l'Impasse des Charmes, zone d'habitation HAF, plan spécial «Pesse sur la Fenatte».

Dimensions principales: Longueur 11 m 54, largeur 8 m 87, hauteur 5 m 70, hauteur totale 8 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte jaune; couverture: tuiles TC de couleur anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 octobre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Vicques, le 19 septembre 2011.

Secrétariat communal.

Avis divers

MINERGIE®

Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch

MINERGIE® : Séminaire d'introduction

Construire et rénover pour les générations futures
8^{ème} édition !

Public cible :

Architectes, ingénieurs, bureaux techniques, entrepreneurs, maîtres de l'ouvrage, investisseurs, gérants, toute personne intéressée par MINERGIE®

Programme :

- Introduction
- Définition des exigences et solutions
- Mesures promotionnelles
- Exemples de conception

Entrée libre, inscription obligatoire

Date, lieu :

Judi 6 octobre 2011 à Delémont (Rue du temple 9)
De 15h45 à 17h45
Suivi d'un apéritif



Programme détaillé et inscription :
sur www.minergie.ch (manifestations)
ou auprès de l'Agence MINERGIE® romande
tél. 026 309 20 95, inscription@minergie.ch

Mise au concours

Services sociaux régionaux
de la République et Canton du Jura

Le Service social régional du district de Delémont recherche un-e

assistant-e social-e à 100 %

(possibilité de partage du poste)

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Etre apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples, développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle cantonale des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2012 ou date à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur SSR Delémont, au N° de téléphone 032 420 72 72.

Les offres, accompagnées des documents usuels, sont à adresser jusqu'au 15 octobre 2011 avec mention « Postulation » au Service social régional du district de Delémont, M. Michel Ammann, rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

Marchés publics

Rectification

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Bure.

Service organisateur/Entité organisatrice: République et Canton du Jura, Section Cadastre et Géomatique, rue des Moulins 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 53 20, fax 032 420 53 11.
E-mail: jean-claude.juillerat@jura.ch.

1.2 **Adresse à corriger dans la publication d'origine:** pas de changement.

1.3 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.

1.4 **Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

2. Description

2.1 **Titre du projet du marché:** renouvellement de la mensuration officielle de Bure.

2.2 **Description détaillée des tâches:** renouvellement de la mensuration semi-graphique de la commune de Bure.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71354300 – Services cadastraux
71355200 – Services d'arpentage cadastral

3. Référence

3.1 Numéro de référence de la publication

Publication du 7.9.2011.

Organe de publication: Journal officiel de la RCJU.

Numéro de la publication: 668443.

3.2 Cette publication se réfère à: rectification.

4. Les points suivants doivent être rectifiés dans la publication d'origine.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Muriaux.

Service organisateur/Entité organisatrice: République et Canton du Jura, Section Cadastre et Géomatique, rue des Moulins 2, 2800 Delémont (Suisse) téléphone 032 420 53 20, fax 032 420 53 11.

E-mail: jean-claude.juillerat@jura.ch.

1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** République et Canton du Jura, Section Cadastre et Géomatique, rue des Moulins 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 53 20, fax 032 420 53 11.

E-mail: jean-claude.juillerat@jura.ch.

1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 26.10.2011.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 2.11.2011. **Heure:** 16 heures.

Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville.

1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.7 Genre de marché: Marché de services.

1.8 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: non.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de services

Autres services

Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations

2.2 Titre du projet du marché: Renouvellement de la mensuration de la localité de Muriaux.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71354300 – Services cadastraux

71355200 – Services d'arpentage cadastral

2.5 Description détaillée des tâches: Renouvellement de la mensuration numérique partielle de la localité de Muriaux et fusion des données de la commune de Muriaux.

2.6 Lieu de la fourniture du service: 2338 Les Emibois-Muriaux.

2.7 Marché divisé en lots: non.

2.8 Des variantes sont-elles admises: oui.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises: non.

2.10 Délai d'exécution: 36 mois depuis la signature du contrat.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation: Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties: Selon l'article 21, alinéa 2, de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires: Admises selon l'article 40 de l'ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance: Admis selon article 41 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents.

3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier.

3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au 2.11.2011.

Prix: aucuns.

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis et aucune inscription n'est nécessaire.

3.11 Langues acceptées pour les offres: français.

3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch.

Dossier disponible à partir du 21.9.2011 jusqu'au 2.11.2011.

Langues du dossier d'appel d'offres: français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: aucune inscription n'est requise.

4. Autres informations

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.5 Autres indications: Les offres seront ouvertes publiquement le 2.11.2011, à 16 heures, dans le bâtiment de la rue des Moulins 2 à Delémont.

4.6 Organe de publication officiel: Journal officiel de la République et Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.